

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 20/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAINT SECONDIN ENERGIES**

213 Cours Victor Hugo  
33130 Bègles

Références : 2024 264 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0003102392

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement SAINT SECONDIN ENERGIES implanté 86350 Saint-Secondin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT SECONDIN ENERGIES
- 86350 Saint-Secondin
- Code AIOT : 0003102392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite d'inspection du parc éolien exploité par la société St Secondin Energiess SARL sur la commune du même nom. Ce parc, constitué de 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW sur la commune de St Secondin et d'un poste de livraison sur la commune de Bouresse, et d'une hauteur en bout de pales de 180 m. Il a été autorisé sous le régime de

l'autorisation le 14 mai 2019 et a été mis en service le 23 septembre 2022.

L'inspection a visé principalement les rapports obligatoires liés aux contrôles des équipements, sur le bridage chiroptères et le rapport des contrôles acoustiques de mise en service.

Seule l'éolienne E3 a été contrôlée sur le terrain (accès, plateforme et base).

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2019 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2020 (bridage chiroptères) ;
- le rapport des contrôles acoustiques de mise en service ;
- sur le terrain l'éolienne E3.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-I	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
13	Intervention d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
14	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
15	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)	Arrêté Préfectoral du 07/08/2020, article 7.I.a	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents points de contrôle de la visite d'inspection sont conformes pour la plupart. L'inspection émet quelques observations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.  Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.  Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.  Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
<b>Constats :</b> L'exploitant détient le dossier en version dématérialisée : site intranet organisé par parc éolien géré par l'exploitant. Les différents documents y sont stockés. Un contrôlé de manière aléatoire a été réalisé (rapports de mise en service). L'Operating Manual est en anglais mais l'exploitant indique que les documents du turbiniériste Vestas n'existent pas en français. D'autres documents sont en anglais (protection de mise à la terre...) L'inspection rappelle à l'exploitant que les documents doivent être disponibles dans leur version française.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, les voies d'accès étaient bien entretenues et carrossables pour l'accès des engins du SDIS. Les abords de l'éolienne inspectée E3 étaient en bon état de propreté.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 3 :</b> Dispositions constructives
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
<b>Constats :</b> Le rapport et les justificatifs (birth certificate) du turbinier Vestas ont été présentés et n'indiquaient aucun défaut au moment avant la mise en service..
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les contrôles sont réalisés par le turbinier (Vestas). Le dernier rapport des contrôles électriques (check icpe electrical) réalisé par Vestas en date du 20 juin 2023 a été présenté ; les mesures de sécurité ont été respectées et aucun écart n'a été mentionné. Les certificats CE des éoliennes ont été fournis et respectent la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Balisage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Balisage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-

6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les certificats de conformité du matériel de balisage aéronautique (STAC) en date du 28./12/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, l'éolienne E3 contrôlée était fermée à clé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, l'affichage sur l'éolienne inspectée était présent sur le mât identifié E3. Les différentes prescriptions sur le chemin d'accès étaient présentes et clairement affichées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une

<p>formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p> <p>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste du personnel habilité et formé sur les risques et procédures à respecter.</p> <p>L'exploitant dispose de plusieurs exemples d'exercices d'entraînement aux situations d'urgence réalisés sur d'autres parcs éoliens mentionnant le type de scénario réalisé en lien avec les services de secours.</p> <p>L'exploitant indique n'avoir pas effectué d'exercices depuis la mise en service sur ce parc. Rien n'est prévu pour l'année 2024.</p> <p><b>L'inspection invite cependant l'exploitant à procéder à des exercices de mise en situation.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 9 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'intérieur de l'éolienne E3 inspectée (partie basse) était propre et aucun produit interdit n'était présent à l'intérieur. Les éléments de type huiles... n'étaient pas stockés à l'intérieur ; les fluides issus de la maintenance d'éléments mécaniques sont évacués à la fin des chantiers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 10 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrêt ;</li> <li>- un arrêt d'urgence ;</li> <li>- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.</li> </ul> <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à</p>

l'article 19.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

Les documents concernant les essais avant la mise en service (safety test) ont pu être consultés et n'indiquaient pas d'anomalie. Le dernier rapport n'était pas disponible le jour de la visite d'inspection. Il a été transmis par mail en date du 28/12/2023.

Le rapport des contrôles initiaux réalisés le 9/05/2022 par la société SOCOTEC ne comportait pas d'anomalie.

Les derniers essais ont été réalisés en mai 2022 ; ainsi, la périodicité annuelle n'est pas respectée pour la réalisation des essais sur les arrêts d'urgence, les arrêts et les dispositifs de survitesse.

Il est demandé à l'exploitant, de réaliser sous un mois, les essais réglementaires et ensuite de les réaliser chaque année.

L'absence de réalisation desdits essais expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces



équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

La mise en service du parc date du 23 septembre 2022.

L'exploitant a réalisé le contrôle initial des brides et des mâts le 25 octobre 2022.

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle annuel des brides et des mâts réalisé le 9 septembre 2023. Le contrôle aurait dû être fait 3 mois soit en janvier 2023. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient de respecter les délais de contrôle.

Le rapport de mise en service d'octobre 2022 du contrôle de serrage et le dernier de septembre 2023 (il date de moins de 6 mois) par la société Solutions Coverwind. Aucun défaut n'a été constaté.

Le contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés a été réalisé en septembre 2023.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Ces équipements ont été contrôlés en septembre 2023.

Les résultats sont consignés dans un registre de maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

**Constats :**

L'exploitant applique les consignes de sécurité du turbinier. L'exploitant a mis en place un plan de prévention comprenant l'ensemble des documents. Tous les intervenants sont contrôlés avant

intervention sur site. Les consignes étaient affichées dans l'éolienne contrôlée E3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Intervention d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intervention d'urgence
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</li> <li>- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Valemo indique avoir un centre de conduite qui est opérationnel 24/24h et qui a accès aux alarmes reçues par SMS ou par mail. Ces informations sont transposées ensuite en appel. Le mail comprend un code associé à une procédure (incendie, givre...) et le personnel habilité applique les consignes de la procédure associée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a montré le rapport des contrôles des extincteurs réalisés par la société Chronofeu le 20 avril 2023 sur les 10 extincteurs. L'extincteur situé dans l'éolienne E3 inspectée est visible, facilement accessible et a été contrôlé conformément au rapport de contrôles.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2020, article 7.I.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de réduction

**Prescription contrôlée :**

les dispositions de l'article I.a de l'article 7 du présent arrêté doivent être respectées

**Constats :**

Au moment de la visite d'inspection, les rapports de suivis environnementaux et acoustiques n'étaient pas disponibles car non terminés. Les rapports devront être envoyés à l'inspection des installations classées dès réception.

Cependant, un contrôle aléatoire a été fait sur le bridage des éoliennes en date du 13 juillet 2023. Le plan de bridage était bien en place.

**Observations :**

**L'exploitant devra transmettre les rapports de suivis environnementaux et acoustique dès réception.**

**Type de suites proposées :** Sans suite